

La gestion de l'amiante

Les matériaux qui contiennent de l'amiante peuvent être dangereux pour la santé lorsqu'ils libèrent des fibres d'amiante dans l'air, ce qui peut survenir lorsque ces matériaux se dégradent ou lorsque des travailleurs les coupent, les scient ou les démolissent. L'inhalation de fibres d'amiante peut engendrer l'amiantose, le cancer du poumon ou le mésothéliome. Il s'agit de trois maladies qui peuvent se manifester après plusieurs années et qui sont irréversibles. Cette fiche d'information présente les principales exigences réglementaires concernant la gestion sécuritaire de l'amiante afin de protéger la santé des travailleurs.

Quelle est la réglementation ?

Les dispositions réglementaires sur la gestion sécuritaire de l'amiante se trouvent à la section IX.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). Elles concernent, entre autres, la vérification de la présence d'amiante dans les bâtiments, sa localisation, la tenue d'un registre et la réalisation d'inspections.

Les exigences concernant les **flocages**¹ et les **calorifuges**² sont légèrement différentes de celles pour les autres matériaux pouvant contenir de l'amiante.

Localiser et inspecter les flocages et les calorifuges

On peut retrouver des flocages contenant de l'amiante dans les bâtiments construits avant le 15 février 1990 et des calorifuges contenant de l'amiante dans les bâtiments construits avant le 20 mai 1999. C'est pourquoi le RSST exige d'inspecter les bâtiments construits avant ces dates afin de localiser tous les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante. On doit présumer qu'ils contiennent de l'amiante jusqu'à preuve du contraire et les seules façons de vérifier s'ils en contiennent ou non sont de :

- procéder à des **échantillonnages**³ et les faire analyser par un laboratoire reconnu; ou
- trouver des documents de référence fiables tels que des fiches techniques, des fiches de données de sécurité; ou
- prouver la date de leur installation.

Par la suite, il faut réaliser une inspection aux deux ans des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante afin de détecter s'il y a une dégradation des matériaux et s'il y a un risque d'émission de poussières dans l'air.

Toutes ces informations doivent être consignées dans un registre : la localisation des flocages et des calorifuges, les dates et les résultats des vérifications, les documents qui indiquent le type d'amiante ou qui démontrent l'absence d'amiante, l'état de dégradation au moment des inspections.

Autres matériaux pouvant contenir de l'amiante

Il y a de nombreux matériaux qui sont susceptibles de contenir de l'amiante, ex. : panneaux de plafonds suspendus, panneaux de gypse (avant 1980), tuiles de plancher en vinyle sur support de ciment, etc. Les deux situations dans lesquelles il faut vérifier la présence d'amiante dans les autres matériaux que les flocages et les calorifuges sont les suivantes :

- lorsqu'en raison de leur état ils peuvent émettre de la poussière (ex. : matériau abîmé);
- AVANT d'effectuer des travaux qui vont entraîner l'émission de poussières (ex. : défaire une section de tuiles de plafond suspendu).

Toutes ces informations et les résultats des tests d'identification doivent être inscrits dans le registre sur la gestion sécuritaire de l'amiante.

1 **Flocage** : un mélange de matériaux friables appliqués par projection pour couvrir une surface.

2 **Calorifuge** : un matériau isolant qui recouvre une installation ou un équipement afin d'empêcher une déperdition de la chaleur.

3 Le flocage ou le calorifuge d'où provient un échantillon est réputé pour contenir de l'amiante lorsque la concentration en amiante est d'au moins 0,1 %.

La gestion de l'amiante

Et ensuite...

Il faudra appliquer des mesures de prévention dès qu'il y aura un risque qu'un produit émette de la poussière, que ce soit pour apporter des correctifs ou pour effectuer des travaux sur un flocage, un calorifuge ou un autre matériau contenant de l'amiante. Voici les obligations de l'employeur :

- Effectuer les travaux en respectant les exigences applicables à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction. Celui-ci définit les travaux à risques faibles, moyens et élevés en fournissant de nombreux exemples. Il indique les méthodes à mettre en place selon le niveau de risque.
- Former et informer les travailleurs sur les risques à la santé, les mesures de prévention et les méthodes de travail sécuritaires, selon les travaux à effectuer. Il s'agit d'une obligation du RSST et du Code de sécurité pour les travaux de construction.

À noter qu'il est obligatoire d'inscrire dans votre registre sur la gestion sécuritaire de l'amiante la nature et la date de tous les travaux effectués sur les flocages, les calorifuges et les produits contenant de l'amiante.

Finalement, il n'y a pas que les travaux de construction classiques tels que le sciage, la démolition ou le coupage qui peuvent générer des poussières. Certains travaux d'entretien peuvent également libérer de la poussière d'amiante tels que le remplacement de tuiles de plafonds suspendus ou le sablage de tuiles de plancher. À cet effet, la brochure *L'amiante dans les bâtiments destinés au personnel d'entretien, ménager et technique* est une source de référence. Voici quelques-uns des sujets qui y sont traités :

- la manipulation des matériaux contenant de l'amiante
- le nettoyage
- l'entretien général
- l'élimination des déchets
- les mesures à prendre

Cette brochure est disponible sur le site de MultiPrévention.

Autres références utiles

À titre d'information, la CNESST a publié plusieurs documents traitant de l'amiante que vous pouvez consulter à partir du centre de documentation à l'adresse suivante :

<https://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca/in/fr>

